DOSSIER ADMINISTRATIF
« AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE »
Au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement
Valant Autorisation Code de l'Energie – Energie Hydraulique

Dossier de Demande d'Autorisation du Projet de Microcentrale Hydroélectrique de Lignet-2 et de Régularisation de l'aménagement sur Le Versoud à La Rivière (38)

PIECE 6- DECISION SUITE CAS PAR CAS

Avril 2017

BASSIN VERSANT DE L'ISERE – SOUS-BASSIN ISERE AVAL
AFFLUENT RIVE GAUCHE DE L'ISERE

TEMCIS Consultants
150 Chemin de Soyans - 26160 Pont de Barret
☎ 04 75 90 45 75 info@temcis.com

RIVE Environnement
3, Avenue de l'Europe - 38120 Saint-Egrève
☎ 06 46 06 59 58
rive.environnement@cegetel.net

Décision de l'Autorité Environnemntale :

Examen au Cas par cas

Le Projet de Microcentrale Hydroélectrique de Lignet-2 sur Le Versoud à La Rivière (38) présenté par la SARL L'Electron Bleu a fait l'objet d'une première réunion de cadrage avec le Service instructeur Police de l'Eau de la DDT de l'Isère le 14 février 2013.

L'Electron Bleu a élaboré depuis, simultanément, le Projet Technique et le Dossier administratif de demande d'Autorisation en concertation avec Service instructeur Police de l'Eau de la DDT de l'Isère.

Procédure IOTA Unique

L'élaboration du Projet et du Dossier administratif de demande d'Autorisation a débuté dans le cadre législatif et réglementaire de la Procédure IOTA Unique et Hydro, expérimentée pour une durée de 3 ans à partir de juin 2014.

Une première demande d'examen au cas par cas a donné lieu à la Décision du 18/06/2014 :

- **Décision n°08214P0796 18/06/2014 après examen au Cas par Cas : jointe ci-après**

Le projet dénommé « microcentrale hydroélectrique du Lignet 2 de puissance maximale brute totale 480 KW sur le ruisseau Le Versoud, lieu-dit Le Lignet » sur la commune de La Rivière est dispensé d'étude d'impact.

Procédure Environnementale Unique

L'élaboration du Projet et du Dossier administratif de demande d'Autorisation a été retardée par les difficultés rencontrées pour la recevabilité au titre du Code Forestier dans le contexte des Espaces Boisés Classés présents. Le pré-cadrage au titre du Code Forestier a donné lieu à un courrier du Service Environnement de la DDT 38 du 3 février 2017 de recevabilité au titre du code forestier du Projet présenté en décembre 2016.

L'élaboration du Projet et du Dossier administratif de demande d'Autorisation s'effectue en avril 2017 dans le cadre législatif et réglementaire de la Procédure Environnementale Unique et de la Nomenclature Annexe à l'Article R122-2 du Code de l'Environnement modifiée par Décret N°2016-1110 du 11/08/2016 et applicable à partir du 1er janvier 2017.

Une seconde demande d'examen au cas par cas a été effectuée dans ce cadre et a donné lieu à la Décision du 04/04/2014 :

- **Décision n°2017-ARA-DP-00384 du 04/04/2017 après examen au Cas par Cas : jointe ci-après**

Le projet de remplacement d'une microcentrale hydroélectrique existante sur le Versoud par une nouvelle installation présenté par la SARL L'Electron Bleu, concernant la commune de La Rivière (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement

  - Les caractéristiques de la nouvelle installation : PMB 450 KW, Tcc 1000 ml, Chute maximale brute 169 mètres, débit d'équipement 270 l/s

- La Décision n°2017-ARA-DP-00384 du 04/04/2017 a été prise en considérant :
  - Que des enjeux modérés relatifs aux milieux aquatiques sont identifiés sur le cours d'eau du Versoud
  - Que les enjeux liés au risque d'inondation concernent un éventuel risque d'aggravation des crues torrentielles sur le torrent le Versoud
  - Que le projet sera soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et que les enjeux correspondants, notamment ceux relatifs à la fonctionnalité des cours d'eau pour permettre la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et à la prise en compte des risques naturels (crues torrentielles) seront traitées dans ce cadre
  - Que les enjeux relatifs aux milieux naturels sont limités compte-tenu de l'absence de zonage Natura 2000 sur le site et de son interception partielle avec le zonage d'inventaire (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « chainons septentrionaux du Vercors »
  - Que le projet est conçu pour réduire l'impact des travaux sur les milieux naturels et la biodiversité terrestre compte-tenu de la localisation de grande majorité de la conduite forcée sur des chemins existants et de l'agrandissement du bâtiment d'abri de la microcentrale sur un espace artificialisé
  - Qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

- Les modifications apportées aux caractéristiques du Projet depuis la Décision du 04/04/2017 :
  - PMB : 480 KW (PMB de la Décision du 18/06/2014)

    au lieu de 450 KW, soit une augmentation de 7%

  - Débit d'équipement : 290 l/s

    au lieu de 270 l/s, soit une augmentation de 7%

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00384
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00384, déposée par la SARL L'Electron Bleu le 1er mars 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour une centrale hydroélectrique sur la commune de La Rivière (38) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29. « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ou augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remplacer une micro-centrale hydro-électrique existante sur le ruisseau du Versoud par une nouvelle installation dont les caractéristiques sont les suivantes :
– puissance maximale brute de 450 KW ;
– création d'un tronçon court-circuité de 1000 ml ;
– chute d'eau maximale brute : 169 mètres ;
– débit d'équipement : 270l/s.
Le projet prévoit également le démantèlement de l'ancienne prise d'eau et la remise en état du site.

CONSIDÉRANT que des enjeux modérés relatifs aux milieux aquatiques sont identifiés sur le cours d'eau du Versoud, qui est classé :
–dans la liste 1 et la liste 2 au sens de l'article L214-17 du code de l'environnement, en aval du projet sur un secteur partant de la RN 532 jusqu'à la confluence avec l'Isère ;
– « en réservoir biologique » dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerrannée, sur un secteur partant de la RN 532 jusqu'à la confluence avec l'Isère, soit en aval du projet ;
– en tant que zone d'« inventaire frayère » dans l'arrêté préfectoral relatif aux frayères et aux zones de croissance de la faune piscicole et des crustacés en date du 8 août 2012 en application de l'article L432-3 du code de l'environnement sur l'ensemble de son cours ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés au risque inondation concernent un éventuel risque d'aggravation des crues torrentielles sur le torrent du Versoud ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et que les enjeux correspondants, notamment ceux relatifs à la fonctionnalité des cours d'eau pour permettre la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et à la prise en compte des risques naturels (crues torrentielles) seront traités dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux naturels sont limités compte tenu de l'absence de zonage de protection Natura 2000 sur le site et de son interception partielle avec le zonage d'inventaire (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « chaînon septentrionaux du Vercors » ;

CONSIDÉRANT que le projet est conçu pour réduire l'impact des travaux sur les milieux naturels et la biodiversité terrestre compte tenu de la localisation de la grande majorité de la conduite forcée sur des chemins existants et de l'agrandissement du bâtiment d'abri de la microcentrale sur un espace artificialisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de remplacement d'une micro-centrale hydro-électrique existante sur le ruisseau du Versoud par une nouvelle installation présenté par la SARL L'Electron bleu, concernant la commune de La Rivière (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 AVR. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « microcentrale hydroélectrique du Lignet 2 de puissance maximale brute totale 480 kW sur le ruisseau le Versoud, lieu-dit le Lignet » (Commune de la Rivière - département de l'Isère)

Décision n° 08214P0796

n°758

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 18/06/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le président de la SARL l'électron bleu et considérée complète le 19/05/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 06/06/2014 ;

Considérant le fait que les enjeux « eau » ont déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre d'une procédure loi sur l'eau ;

Considérant le fait que la centrale projetée vient en remplacement d'une centrale existante ;

Considérant l'absence, au voisinage du projet, de protection réglementaire environnementale ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Rappelant toutefois que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être apportée à la préservation de la biodiversité du cours d'eau ainsi qu'à la prévention des nuisances de voisinage susceptibles d'être induites par la proximité entre le projet de centrale et les secteurs habités (*ajustement des moyens d'isolation acoustique pour garantir le respect de la réglementation en vigueur (code de la santé publique articles R 1334-30 à R 1334-35)*) ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé **« microcentrale hydroélectrique du Lignet 2 de puissance maximale brute totale 480 kW sur le ruisseau le Versoud, lieu-dit le Lignet » sur la commune de la Rivière est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex